



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

hospitalisation sur demande d'un tiers

Question écrite n° 43760

Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la situation des internements psychiatriques dans le département de l'Isère. La commission départementale des hospitalisations psychiatriques, chargée d'après la loi de surveiller la pratique des hospitalisations sous contrainte dans chaque département, a en effet pointé dans ses rapports annuels de 2006 et 2007 certains dysfonctionnements sérieux. Au centre hospitalier de Vienne, une des chambres d'isolement, compte tenu de sa vétusté, porte atteinte à la dignité des personnes. Par ailleurs, la procédure d'hospitalisation sous contrainte n'est pas respectée : à l'UCAP (unité de consultation et d'accueil psychiatriques) du CHU, le statut juridique des patients en psychiatrie n'est pas garanti au regard de la loi de 1990, la durée de séjour de ces patients tendant à s'allonger au delà des 48 heures, parfois de 3 à 5 jours voire au-delà. Au centre hospitalier de Saint-Egrève, un certain nombres de mesures d'hospitalisation à la demande d'un tiers a été demandé par des personnels soignants de l'établissement. Ces dérives en matière d'internements psychiatriques portent atteinte au respect de la loi et des droits de l'Homme. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation inacceptable.

Texte de la réponse

Les recommandations inscrites dans les rapports 2006 et 2007 de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques de l'Isère ont fait l'objet d'une étude attentive de la part de l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) de Rhône-Alpes et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) de l'Isère. Le service de psychiatrie du centre hospitalier de Vienne a bénéficié de financements, alloués dans le cadre du plan d'amélioration de la sécurisation des établissements autorisés en psychiatrie et destinés notamment à la rénovation des chambres d'isolement, contribuant ainsi à conforter la qualité de la prise en charge des patients. Concernant l'accueil en urgence assuré par l'unité de consultations et d'accueil psychiatriques (UCAP), un protocole, relatif aux modalités de coopération entre les différents partenaires intervenant lors d'une hospitalisation sans consentement, est en cours d'élaboration. La publication prochaine de ce document, issu des travaux d'un groupe de professionnels piloté par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, améliorera sensiblement le dispositif de prise en charge des patients en situation d'urgence, en structurant la coordination des professionnels et en précisant les procédures juridiques applicables. Par ailleurs, l'ouverture prochaine au centre hospitalier de Saint-Egrève, d'une unité de 20 lits dédiés à la prise en charge en aval des urgences, facilitera l'orientation des patients sortant de l'unité de consultation et d'accueil psychiatriques. La question relative aux personnes habilitées comme tiers lors d'une hospitalisation sans consentement a fait l'objet d'un rappel auprès de l'établissement concerné pour une stricte application des dispositions du code de la santé publique en la matière.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43760

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 mars 2009, page 2249

Réponse publiée le : 18 août 2009, page 8143